

MEMOIRE SIGNIFIE',

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Acheul-lez-Amiens, Demandeurs.

CONTRE Me Jean-François Daulé, Prêtre, Curé d'Ecclainvilliers, Défendeur & Demandeur.

ET encore contre les Syndic, Marguilliers & Habitans de ladite Paroisse, assignez en assistance de cause par ledit Sieur Daulé, Défendeurs.

LE Procès dont les Parties attendent la décision du Conseil, est au sujet des trois gerbes du cent, que le Prieur d'Ecclainvilliers laisse pour la dixme à la moisson sur toutes les terres du domaine de son Prieuré. Les Religieux de S. Acheul prétendent que ces trois gerbes sont précisément la part & portion de la dixme qu'ils sont en droit de percevoir sur les terres de ce Prieuré, comme sur toutes les autres terres de la Paroisse. Le Curé au contraire, & les Syndic, Marguilliers & Habitans de cette Paroisse pretendent les venir partager, & des trois en prendre une & demie, en *sorte qu'il n'en reste plus qu'une & demie du cent à l'Abbaye de S. Acheul. C'est ainsi que le sieur Curé en a usé à la recolte de* 1734. & c'est ce qui a donné occasion à la demande en restitution formée de la part des Religieux de S. Acheul contre lui.

FAIT.

Il y a dans la Paroisse d'Ecclainvilliers deux gros Décimateurs qui partagent la dixme entr'eux par moitié; l'Abbaye de S. Acheul d'une part, & de l'autre le Prieuré d'Ecclainvilliers, qui est un Benefice de l'Ordre de S. Benoist : ce fait n'est pas contesté.

Les terres du domaine du Prieuré ne sont point exemptes de payer la dixme, & les Religieux de S. Acheul sont en droit d'y percevoir la moitié; on ne leur conteste point ce droit.

Ils le tiennent ce droit d'un Seigneur Laïque, lui en font foi & hommage, & lui payent annuellement tant pour cette dixme que pour la Censive, Seigneurie & Justice, qui forment ensemble leur Fief à Ecclainvillers, une paire d'éperons dorez, outre un muid de bled de redevance annuelle envers l'Hôtel-Dieu de Beauvais, dont ce Seigneur a voulu gratifier cet Hôpital, lorsqu'en l'an 1221. il donna cette dixme à l'Abbaye de S. Acheul en arriere-Fief. Ils payent encore à ce Seigneur à chaque mutation d'Abbé de S. Acheul un droit de relief. Cela est prouvé



par quatre Actes de reliefs reçus par les Seigneurs de Jumelle, & par un Certificat des Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, par lequel ils atteſtent que le muid de bled que leur doit annuellement l'Abbaye de de S. Acheul ſur les dixmes d'Ecclainvilliers, leur vient d'une donation faite audit Hôtel-Dieu par Pierre de Gimelle, Chevalier, en l'an 1221. Ces Reliefs & ce Certificat ſont produits au Procès.

Le Seigneur Laïque dont releve le Fief que poſſede l'Abbaye de S. *Acheul à Ecclainvilliers*, eſt effectivement le Seigneur de Jumelle ou Gimelle, lequel le reporte en ſuzeraineté à un autre Seigneur Laïque, qui eſt le Baron de Boves, & celui ci le reporte immédiatement au Roy. Ainſi on peut dire que ce droit eſt auſſi ancien que la Monarchie.

Le droit du Prieur d'Ecclainvilliers eſt fondé ſur ſon clocher, il eſt Curé Primitif de la Paroiſſe érigée dans ſon Egliſe Priorale, & en cette qualité la dixme Eccleſiaſtique lui appartient dans ſa Paroiſſe.

Depuis que ce territoire eſt en culture l'Abbaye de S. Acheul, ſoit par elle-même, ſoit par les Seigneurs Laïques dont elle tient ſon droit, y a toujours pris trois du cent, & le Prieur d'Ecclainvilliers depuis l'érection de la Paroiſſe, y a toujours auſſi pris trois du cent ; ainſi toutes les terres de cette Paroiſſe doivent de dixme au total ſix du cent, ſi ce n'eſt qu'on peut dire que les terres du domaine du Prieuré ne doivent que trois du cent, ne faiſant attention qu'à la quantité de gerbes qu'il eſt obligé de laiſſer pour la portion de dixme de l'Abbaye de S. Acheul, & ne comptant pour rien le droit de dixme confondu en ſa perſonne avec la qualité de Proprietaire de la terre qui y eſt ſujette, & qu'il retient par ſes mains. C'eſt par cette raiſon qu'il n'a jamais laiſſé que trois gerbes ; mais en laiſſant ces trois gerbes, il ne laiſſe que ce qu'il doit au Fief de S. Acheul.

En 1629. le Prieur inquieté & pourſuivi par les Curé & Habitans pour l'obliger à faire faire les réparations du Chœur de ſon Egliſe Priorale devenue auſſi Paroiſſiale depuis l'érection de la Cure, & pour acquitter les autres charges dont il étoit tenu, fit abandon de ſes dixmes à certaines conditions ; les Syndic, Marguilliers & Habitans d'Ecclainvilliers diſent que c'eſt à eux que fut fait cet abandon ; le Curé favoriſe cette idée qui n'eſt appuyée d'aucun titre, mais il y trouve ſon compte ; il n'en jouit pas moins de la dixme, dont il ſe fait faire un Bail à vil prix par les Marguilliers, & ſans être obligé d'abandonner cette dixme, dont il ne paroît *être que le Fermier, il demande la portion congrue*, & revient ſur les Religieux de S. Acheul.

Ce fut le 23 Juin *1629.* que le Prieur fit ſon abandon pardevant Me Jean Dufour, Prevôt Royal de Mondidier ; par ce même Acte le Prieur abandonna auſſi au Seigneur d'Ecclainvilliers une certaine quantité de terres de ſon Prieuré, pour rembourſement tant des frais faits contre lui, que du coût des réparations du Chœur.

Cet Acte devroit donc ſe trouver dans le coffre de la Fabrique & chez le Seigneur de la Paroiſſe, puiſque ce titre lui eſt propre pour lui aſſurer la proprieté d'une portion de terre démembrée du Prieuré, & que d'ailleurs il n'eſt pas ancien ; cependant il ne ſe trouve plus nulle part, & la minute même a été ſouſtraite du Greffe de la Prevôté de Mondidier.

Faute de cet Acte on ne peut ſçavoir poſitivement à qui l'abandon des

dixmes a été fait du Curé ou des Marguilliers, ni à quelles conditions ; ni jufqu'où il s'étend, c'eft-à-dire, fi le Prieur a abandonné non-feulement les dixmes qu'il levoit dans la Paroiffe fur les terres des Particuliers, mais encore s'il a voulu & entendu faire revivre en faveur de celui ou de ceux à qui il abandonnoit fes dixmes, un droit qui étoit comme éteint fur les terres de fon domaine, & les affujettir à une fervitude dont fa double qualité de Décimateur & de Proprietaire de ces terres les avoient déchargées.

Ce qu'il y a de certain, c'eft qu'il a continué d'en ufer comme il faifoit auparavant, c'eft-à-dire, que depuis l'abandon de fes dixmes il n'a pas laiffé plus de gerbes fur le champ pour la dixme qu'auparavant : ce qui fait préfumer que lorfqu'il a abandonné fes dixmes il n'a prétendu abandonner que *celles qu'il levoit fur les Particuliers*, & non point faire revivre fur fes propres terres un droit éteint depuis qu'elles étoient annexées à fon Prieuré.

Depuis 1629. les Curez ont toujours joui des dixmes abandonnées par le Prieur ; ils ont joui pareillement à titre de Ferme, des trois gerbes de dixmes & des cenfives appartenantes à l'Abbaye de S. Acheul, à caufe de fon Fief d'Ecclainvilliers. Cette confufion ou réunion des droits de deux gros Décimateurs fur la tête d'un feul & même Fermier, n'a ceffé que depuis 1714.

Pendant prefque tout un fiecle qu'a duré cette réunion des deux moitiez, il n'y a point eu de conteftation, & il ne pouvoit pas y en avoir. Le Prieur d'Ecclainvilliers ne payoit que trois gerbes du cent, & l'Abbaye de S. Acheul n'avoit aucun lieu de fe plaindre, parce que c'étoit fon Fermier qui les percevoit, & que c'étoit tout ce qui lui appartenoit.

Mais ces deux moitiez étant venues à fe divifer par le Bail que les Religieux de S. Acheul ont fait de leur dixme à un Payfan, cet homme peu éclairé fe figurant que puifqu'on ne lui affermoit que la moitié des dixmes dans toute la Paroiffe, il devoit partager partout avec le Curé qui avoit l'autre moitié, & ne pénetrant pas dans la raifon pour laquelle le Prieur ne laiffoit que trois gerbes du cent fur fes terres, il a fouffert que le Curé les partageât avec lui ; en forte qu'il ne lui reftoit plus qu'une gerbe & demie du cent, au lieu des trois gerbes qu'il avoit droit de percevoir partout.

Cet ufage ou plutôt cet abus a duré jufqu'en 1734. que les Religieux de S. Acheul en étant heureufement avertis avant qu'il fe fût écoulé un tems fuffifant pour former un titre au fieur Curé, fondé fur la feule prefcription, ils le firent affigner immédiatement après la recolte en reftitution de la gerbe & demie du cent par lui indû[illegible] lefdites terres.

Le Curé après avoir débattu quelque tems, ne pouvant plus répondre aux moyens des Religieux de S. Acheul, comme il l'avoue par fa Lettre en date du 2 Mars 1736. produit au Procès, ni cependant acquiefcer à leur demande, par confideration pour le Seigneur d'Ecclainvilliers qui a un interêt perfonnel de l'empêcher, a pris le parti d'appeller à fon fecours les Syndic, Marguilliers & Habitans pour prendre fon fait & caufe, & fe mettre par-là à couvert des frais ; le Seigneur d'Ecclainvilliers,

ſous le nom de ceux-ci, dont il s'eſt fait élire Syndic, a conſtitué Procureur, & ſans prendre par des concluſions préciſes le fait & cauſe du Curé, défend neanmoins contre la demande formée par les Religeux de S. Acheul.

Les défenſes du Curé ont été d'abord de dire que n'étant pas Proprietaire de la dixme, l'action étoit mal dirigée contre lui, ayant dû l'être contre *ſes Bailleurs*.

Il a été facile de lui faire voir que cette exception ne pouvoit point avoir de lieu dans le cas ; il eſt conſtant que c'eſt lui qui a enlevé les gerbes que les Religieux de S. Acheul repetent, il l'avoue. C'eſt donc lui qu'on a dû actionner pour en avoir la reſtitution ; d'ailleurs ayant fourni de défenſes au fond, & l'Inſtance ayant été appointée avec lui, ce moyen de forme s'eſt évanoui.

Les autres défenſes ſont communes au Curé & au Seigneur d'Ecclainvilliers, *ſons le nom* des Syndic, Marguilliers & Habitans ; elles conſiſtent à dire que le Curé ayant droit de prendre la moitié des dixmes, & n'ayant pris qu'une gerbe & demie ſur les terres où l'on n'en laiſſe de *tout tems que trois pour* la dixme, il n'a rien pris de trop

Les Religieux de S. Acheul ont repliqué que le Curé n'ayant de droit qu'autant que le Prieur en a cedé en 1629. pour qu'il puiſſe lever des *dixmes ſur* les terres du Prieuré, il faut que le Prieur ait cedé celles qu'il *avoit droit de retenir* par ſes mains ſur ſes propres terres ; un préjugé qu'il ne l'a pas fait, c'eſt qu'il n'a jamais diſcontinué, nonobſtant l'abandon, de les retenir par ſes mains.

Les Défendeurs ne veulent pas convenir que le Prieur retienne trois gerbes du cent par ſes mains ; il n'en laiſſe que trois, diſent-ils, parce que ſes terres ne doivent que cela.

Il eſt bien vrai que les terres du Prieuré ne doivent que trois gerbes du cent, à parler proprement, parce qu'un homme n'eſt pas cenſé ſe devoir à lui-même, *nulli res ſua ſervit* ; les trois qu'il retient, il ne les doit point ; c'eſt pour cela qu'il les retient. Lorſqu'on eſt en même tems le creancier & le debiteur, la dette eſt éreinte ; ainſi les terres du Prieuré depuis qu'elles ſont devenues de ſon domaine, ne ſont plus cenſées devoir que trois gerbes de dixme, ſçavoir les trois qui ſont dûës au Fief de S. Acheul, les *autres trois* ſont éteintes, & le Prieur eſt en droit de les retenir ; mais puiſque les trois qui ſubſiſtent ſont préciſément les trois qui ſont dûës au Fief de S. Acheul, le Curé a eu tort d'y toucher & d'en prendre la moitié.

Uune preuve invincible que ce n'eſt préciſément qu'à cauſe de cette extinction de la p[illegible] au Prieur même, que ces terres ne payent que trois gerbes du cent, c'eſt que dès qu'elles ſortent des mains du Prieur, & qu'il en cede la proprieté à quelqu'autres, elles doivent *ſix du* cent, comme le reſte des terres de la Paroiſſe, à moins qu'il ne vende expreſſément ſon droit de dixme avec la terre.

Ce fait eſt inconteſtable, & la preuve s'en tire de ce qui ſe pratique à l'égard de toutes les terres du domaine du Prieuré qui ont été données à differens Particuliers à cens & rentes, toutes ces terres payent dixme à raiſon de ſix du cent ; il eſt conſtant que pendant tout le tems que ces terres

res ont été entre les mains du Prieur, & ont fait partie de ſon domaine ; elles n'ont payé que trois du cent ; elles ne devoient effectivement que trois dans ce tems-là, parce qu'on ne pouvoit pas dire que le Prieur ſe devoit à lui-même les trois autres ; elles étoient comme éteintes, il n'y avoit que les trois dûes au Fief de S. Acheul qui ſubſiſtaſſent. Si aujourd'hui le Prieur y rentroit & les réuniſſoit à ſon domaine, quoiqu'elles doivent & payent actuellement ſix du cent, elles ne devroient plus que trois ; & ſi au contraire il s'aviſoit de donner à cens ou rentes celles qu'il a aujourd'hui entre ſes mains, elles redevroient ſix du cent. Ne pas ſe rendre à de pareilles raiſons, c'eſt conteſter qu'il faſſe jour pendant que le Soleil luit.

Cependant les Défendeurs ne s'y rendent point, ils diſent que le Prieur a cedé generalement toute la dixme qui lui appartenoit dans la Paroiſſe d'Ecclainvilliers, & qu'il n'eſt pas vrai qu'il retienne aucune portion de dixme par ſes mains.

Mais les Religieux de S. Acheul ayant ſommé les Défendeurs par une Requête du premier Août dernier, de declarer préciſément s'ils entendoient ſoutenir que le Prieur leur eût abandonné tout & tel droit de dixme qu'il avoit ſur ſes propres terres en ſa qualité de Décimateur ſur toute la Paroiſſe, pourquoi n'ont-ils pas voulu s'expliquer préciſément ſur ce point ? On leur a declaré qu'on prendroit leur ſilence pour un aveu, que le Prieur ne leur a rien cedé ſur ſes propres terres, & ils ont mieux aimé qu'on tirât cette conſequence de leur ſilence, que d'avoir la honte d'en faire un aveu, ou de riſquer qu'on attaquât à leurs perils & fortunes, ſur le fondement de leur declaration, le Prieur, pour lui faire laiſſer doreſnavant ſix gerbes du cent ; s'ils avoient ſoutenu qu'il leur a abandonné generalement tout & tel droit de dixme qui lui competoit & appartenoit ſur ſes propres terres en ſa qualité de Décimateur pour moitié ſur toute la Paroiſſe. Leur ſilence à cet égard eſt donc une preuve que le Prieur ne leur a rien cedé ſur ſes proptes terres, qu'il a retenu pardevers lui le droit qu'il y a, & conſequemment qu'ils n'ont rien à y prendre.

Et en effet, à moins que de juſtifier d'une pareille ceſſion par un acte bien formel & bien exprès, on ne préſumera jamais qu'il ait été aſſez mal aviſé pour faire revivre ſur ſes propres terres une ſervitude qui étoit éteinte par ſa qualité de Décimateur ſur lui-même ; & ſi cela pouvoit former le moindre doute, l'execution qui a ſuivi l'abandon ſeroit l'interprete de l'intention du Prieur en faiſant cet abandon ; auſſi les Défendeurs ont-ils bien ſenti la force de ce préjugé, c'eſt pour cela qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont pû pour faire croire que ce n'étoit point du Prieur, mais d'ailleurs qu'ils tenoient le droit de dixme qu'ils exercent, & ce n'a été qu'à la derniere extrémité qu'ils ont été forcez d'en convenir.

Au défaut de bonnes raiſons pour authoriſer l'uſurpation faite par le Curé, les Défendeurs reclament en leur faveur la poſſeſſion, & s'en veulent faire un titre. Les Demandeurs, diſent-ils, veulent innover, & changer un uſage auſſi ancien que l'abandon fait par le Prieur, depuis lequel on a toujours partagé ces trois gerbes du cent ſur les terres du Prieuré. Ils ne ſe contentent pas de le ſoutenir, ils articulent même ce fait, & en offrent la preuve ; ainſi, ſelon eux, que ce ſoit uſurpation, ſi on veut, elle

eſt ſi ancienne, qu'il n'y a plus lieu de revenir contre; en un mot, ils veulent faire entendre qu'ils ont preſcrit cet uſage.

Qu'on leur diſe que la preſcription ſuppoſe la bonne foy, & ne fait loy que parce qu'on preſume en faveur de celui qui a poſſedé long temps ſans contredit, mais qu'ici il n'y a ni bonne foy de leur part, ni preſomption en leur faveur, l'affectation trop marquée de cacher leur titre, manifeſte leur mauvaiſe foy, & fait juger que leur titre eſt contraire à leur uſurpation. Or on ne preſcrit jamais contre ſon propre titre. L'aveu qu'on leur a enfin arraché, que c'eſt du Prieur dont ils tiennent tout leur droit, fait le même effet que s'ils avoient produit l'acte d'abandon. On ne preſumera jamais que le Prieur en abandonnant ſes dixmes ait voulu charger ſes propres terres d'une ſervitude dont elles étoient affranchies; la preſomption eſt donc encore contraire à la preſcription. D'ailleurs ſi les dixmes appartiennent aujourd'huy aux habitans, comme ils le prétendent, le Fermier de S. Acheul étant lui même un de ces habitans, peut il par ſon fait en fraude de ſes bailleurs donner lieu à une preſcription en ſa faveur? Ils ne ſe rendront point pour tout cela; la bonne foy n'eſt pas une vertu dont ſe pique celui qui eſt l'ame de ce procès. S'ils peuvent prouver qu'il y a quarante ans paſſez qu'ils ſont dans cet uſage, ils ſe croiront affermis dans une poſſeſſion que rien ne ſçauroit plus leur enlever.

Mais il s'en faut bien que leur poſſeſſion ait quarante ans, elle n'en a pas ſeulement vingt; elle n'a pû commencer que du jour que les deux moitiez de dixme ont été ſeparées & levées par deux Fermiers diſtincts. Tant qu'elles ont été levées par un ſeul & même Fermier, il n'y a point eu de partage des trois gerbes du cent ſur les terres du Prieuré. Ce Fermier qui les levoit, les levoit pour celui à qui elles appartenoient de droit: ainſi il a conſervé le droit & la poſſeſſion des Religieux de Saint Acheul. Or ces dixmes ont été entre les mains d'un ſeul & même Fermier depuis 1629. juſqu'en 1714. au moins, c'eſt-à-dire pendant quatre-vingt-cinq ans. Ce fait n'eſt point douteux, il eſt avoué même par la Partie adverſe, dont on a produit une Lettre dans laquelle il fait cet aveu en termes formels. On a produit encore deux baux, l'un des Demandeurs, & l'autre des Défendeurs, qui prouvent que ce n'a été qu'après la mort du ſieur le Grand Curé d'Ecclainvilliers, qu'on a ſeparé ces deux moitiez de dixme, qu'il les a encore tenues toute ſa vie. Ce n'eſt donc que depuis 1714. temps auquel il eſt decedé, qu'a pû commencer cette uſurpation. On ne peut donc point oppoſer la preſcription. Le fait que les Défendeurs articulent, & offrent de prouver, que ſoit que ces deux moitiez ayent été levées confuſément par un ſeul & même Fermier, ou ſéparé- [illegible] Fermiers, ils ont toujours perçu la moitié des trois gerbes, n'eſt pas admiſſible, parce qu'il eſt évident qu'ils ne ſçauroient le prouver depuis 1629. juſqu'en 1714. pendant tout le temps qu'elles ont été levées confuſément par un ſeul & même Fermier, temps auquel il n'y a pû avoir de partage de ces trois gerbes, & qu'il eſt inutile de le prouver depuis 1714. parce qu'on n'a point d'intereſt de leur conteſter qu'ils ayent introduit cet abus dès ce temps-là. Ce temps n'étant pas ſuffiſant pour établir une preſcription, à quoy aboutiroit la preuve offerte?

Les Défendeurs articulent un ſecond fait auſſi inutile, ſçavoir qu'il y a deux uſages & deux manieres de payer la dixme dans la Paroiſſe d'Ecclainvilliers ; que certaines terres payent ſix gerbes du cent pour la dixme, & qu'il y en a d'autres qui ne payent que trois du cent, nonobſtant qu'elles ne ſoient point du Domaine du Prieuré, & de cette derniere eſpece ils en déſignent 24 journaux, d'où ils prétendent inferer qu'il ſe peut faire que les terres du Prieuré ne doivent pareillement que trois gerbes du cent, dont la moitié appartenant à l'Abbaye de S. Acheul n'eſt qu'une & demie.

Mais quand ce fait qu'il y ait 24 journaux de terre dans la Paroiſſe d'Ecclainvilliers, qui ſans être du Domaine du Prieuré, ne payent dixme qu'à raiſon de trois gerbes du cent, ſeroit auſſi vray qu'il eſt faux, cela ne prouveroit pas que les terres du Prieuré ont le même privilege.

La quotité que doivent les terres du Prieuré n'eſt *point douteuſe, & il* n'eſt point *queſtion* de la *fixer* ; on a démontré qu'elles doivent trois ou ſix, ſuivant differens égards.

Tant que les terres du Prieuré ſont & ſeront entre les mains du Prieur, elles ne doivent que trois gerbes, parce que le Prieur éteint par ſa qualité de Decimateur pour moitié les autres trois, & qu'on ne peut pas dire qu'il ſe doit à lui même trois gerbes, *nulli res ſua ſervit ;* mais les trois gerbes qu'elles doivent, c'eſt à l'Abbaye de S. Acheul qu'elles les doivent, & c'eſt pour cela que le Prieur les a toujours laiſſées. Si des trois il avoit encore droit d'en retenir une & demie, il ne ſeroit pas vray que ſes terres en dûſſent trois ; elles ne devroient réellement qu'une gerbe & demie, & le Prieur n'en auroit jamais laiſſé davantage.

Si ces terres ſortoient des mains du Prieur, elles redevroient ſix du cent, comme toutes celles qui ont été démembrées de ſon Domaine pour être données à cens & rentes à des particuliers ; ces terres doivent & payent ſix du cent pour la dixme, trois à S. Acheul, & trois au Prieur ou à ceux qui le repreſentent. Elles étoient de même nature, & avoient le même privilege que celles qui lui reſtent ; ce ne ſont donc que les trois gerbes du Prieur qui ſont ſujettes à ces variations, ou plûtôt il n'y en a point, mais ſeulement une maniere differente d'enviſager les choſes.

La quotité que doivent les terres du Prieuré étant donc conſtante & certaine, le fait articulé par la Partie adverſe, qu'il y a vingt-quatre journaux de terre dans la Paroiſſe appartenans à des particuliers, qui ne payent que demie dixme, eſt un fait étranger qui ne conclut rien en faveur des terres du Prieuré ; & ce n'a été que pour faire connoître de plus en plus le caractere des Défendeurs, qui ne ſoutiennent [illegible] équivoques, que les Demandeurs ont prouvé dans une Requête du 27 Aouſt dernier que ces vingt-quatre journaux payent réellement la dixme en entier, que ce ſont des bois nouvellement défrichez dont la dixme appartient au Curé, qui par accord avec les Seigneurs, pour l'exciter à faire défricher ces bois, & trouvant plus d'avantage à ſe contenter d'y prendre la moitié de la dixme que de n'y avoir rien du tout, a laiſſé l'autre moitié au Seigneur pour en faire ſon profit ; ce qu'il a fait effective-

ment en les donnant par bail à cens sous une censive si haute qu'elle le paye bien de l'autre moitié de la dixme.

On leur a encore fait connoître que cela ne détruisoit point ce que les *Demandeurs* avoient établi que dans toute la dixmerie des Religieux de S. Acheul & du Prieur il n'y a pas un pouce de terre qui ne paye dixme à raison de six du cent. Ces bois défrichez n'ont jamais fait partie de leur dixmerie ; c'est une novale qui appartient au Curé ; & si le Fermier de *S. Acheul* y prend presentement quelque chose, ce n'est que par accident, parce qu'on lui fait payer la portion congrue au Curé qui a abandonné ses novales.

De tous les moyens de défense proposez par les Défendeurs, il n'y en a donc aucun recevable, & qui puisse mettre à couvert le Curé de la demande en restitution d'une gerbe & demie du cent qu'il a indûement perçue sur les terres du Prieuré, parce qu'il est démontré que cette gerbe & demie appartient à l'Abbaye de S. Acheul, & fait partie des trois que cette Abbaye a toujours eu droit de percevoir sur ces terres.

Monsieur TOUSTAIN, Raporteur.

GRENIER, Procureur.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, Pont S. Michel. 1736.